

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU CHATEAU DE COLOMBIER

## Article premier

Sous la dénomination "Les Amis du Château de Colombier", il existe une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. L'association a son siège à Colombier.

## Article 2

<sup>1</sup> L'association a pour but l'embellissement du Château de Colombier en dehors de toute considération d'ordre politique. Elle favorise toutes les activités qui permettent de faire du Château de Colombier un centre de ralliement de ceux qui souhaitent faire vivre ces lieux chargés d'histoire et mettre en valeur son patrimoine.

<sup>2</sup> Dans la poursuite de son but, l'association s'inspirera tant de l'étude du passé, de l'analyse et des enseignements du présent que des recherches sur l'avenir du pays.

<sup>3</sup> L'association soutient en particulier les activités muséographiques du Château.

## Article 3

<sup>1</sup> A qualité de membre ou à vie, toute personne physique ou morale manifestant un intérêt effectif pour le but poursuivi par l'association.

<sup>2</sup> L'association peut nommer membre d'honneur des personnes qui lui ont rendu des services signalés.

## Article 4

L'assemblée générale des membres a les attributions suivantes:

- a. Election du comité et désignation du président;
- b. Approbation du rapport annuel;
- c. Approbation des comptes annuels;
- d. Désignation des vérificateurs des comptes;
- e. Modification des statuts;
- f. Fixation des cotisations des membres et des membres à vie;
- g. Nomination des membres d'honneur;
- h. Dissolution de l'association.

## Article 5

<sup>1</sup> L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois l'an. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. De plus, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si le cinquième au moins des membres inscrits en fait la demande.

<sup>2</sup> La convocation pour l'assemblée générale se fait par circulaire adressée à chacun des membres de l'association au moins quatorze jours avant la date de l'assemblée.

## **Article 6**

<sup>1</sup> Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

<sup>2</sup> Toutefois pour les décisions relatives à l'exclusion d'un membre ou à la dissolution de l'association, la majorité requise est des deux tiers des membres présents.

## **Article 7**

<sup>1</sup> Toute démission doit être adressée par écrit au comité. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année est exigible.

<sup>2</sup> Toute personne n'ayant pas payé sa cotisation pendant deux ans est exclue de l'association.

## **Article 8**

<sup>1</sup> L'assemblée générale peut exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de l'association ou qui lui cause du tort.

## **Article 9**

<sup>1</sup> Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoïr social .

## **Article 10**

<sup>1</sup> Le comité dirige l'association et en gère les affaires courantes. Il se compose de 5 à 7 personnes, à savoir:

- a. du président ;
- b. du vice-président ;
- c. du secrétaire ;
- d. du caissier ;
- e. du conservateur du Musée du château de Colombier ;

Ils forment le bureau du comité .

<sup>2</sup> 1 à 2 assesseurs peuvent compléter le comité..

<sup>3</sup> Ces membres sont immédiatement rééligibles.

<sup>4</sup> Peuvent être associés en fonction des besoins aux travaux du comité et ce avec voix consultative :

- a. Le commandant de la place d'armes ;
- b. Le chef du service de la sécurité civile et militaire ;
- c. Le commandant de la police neuchâteloise ;
- d. Le commandant de l'Ecole régionale d'aspirants de police ;
- e. Un représentant de la Société neuchâteloise des officiers
- f. Un représentant du service cantonal des sports.

#### **Article 11**

<sup>1</sup> Le comité a les attributions suivantes:

- a. prendre toutes les mesures utiles en vue de la réalisation du but social;
- b. administrer et représenter l'association;
- c. convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- d. veiller à l'application des statuts;
- e. administrer les biens de l'association

#### **Article 12**

<sup>1</sup> L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.

#### **Article 13**

<sup>1</sup> Le comité peut déléguer ses pouvoirs à certains de ses membres et confier à des tiers des mandats déterminés.

#### **Article 14**

<sup>1</sup> L'exercice annuel correspond à l'année civile qui précède l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 15**

<sup>1</sup> Les ressources de l'association sont les cotisations de ses membres, les dons et legs qu'elle peut recevoir, les institutions d'héritiers dont elle est l'objet et le produit des manifestations qu'elle organise. Ces ressources servent à couvrir les frais d'activités et d'administration de l'association.

<sup>2</sup> Pour financer des manifestations/événements particuliers, l'association peut solliciter l'appui financier d'entreprises privées pour autant que cela ne contrevienne pas au but social.

#### **Article 16**

<sup>1</sup> Les engagements de l'association sont couverts par ses actifs. Les membres sont déchargés de toute responsabilité personnelle.

#### **Article 17**

<sup>1</sup> Les vérificateurs des comptes, nommés par l'assemblée générale, pour une période de deux ans, sont au nombre de deux.

#### **Article 18**

<sup>1</sup> La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

<sup>3</sup> L'assemblée générale statue sur le mode de dissolution. Dans la mesure du possible, elle attribuera les biens de l'association à une institution se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 8 mars 2013, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013 et abrogent ceux de novembre 1988. (Art. 5 modifié par décision de l'assemblée générale du 27 novembre 1999).

Le président :



Philippe Donner

Le secrétaire :



Eugène Antille